



## Arrêt

**n°244 408 du 19 novembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Square Eugène Plasky, 92/6  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 21 avril 2015 et notifiés le 5 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en septembre 2011, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant.

1.2. Elle a ensuite été mis en possession d'une carte A, renouvelée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2014.

1.3. Le 18 novembre 2014, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant dans laquelle elle a informé la partie défenderesse de son changement d'établissement

scolaire et a produit notamment une inscription à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement pour l'année académique 2014-2015.

1.4. En date du 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIVATION :**

*Pour l'année académique 2014-2015, l'intéressée a produit une attestation d'inscription à l'IFCAD (Maîtrise en Administration Publique). Or, ce type de formation ne peut être qualifié d'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la loi du 15.12.1980. En effet, ladite formation ne peut être assimilée ni à une année d'études supérieure reconnue et de plein exercice, ni à une année d'études s'insérant dans un programme de l'enseignement supérieur de type court ou de type long débouchant sur un diplôme. Aussi, la production de ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour de l'intéressé en qualité d'étudiante ; titre qui est dès lors périmé depuis le 01.11.2014 ».*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION :**

**- Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».**

*- La demande d'autorisation de séjour introduite le 18.11.2014 par l'intéressée sur base de son inscription à l'IFCAD (pour l'année académique 2014-2015) en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 a été rejetée ce jour et son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) est expiré depuis le 01.11.2014.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *La violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et « de la circulaire modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.*
- *La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs.*
- *La violation du principe de bonne administration.*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle expose « *Attendu que la requérante a fait une demande de prorogation de son séjour étudiant en référence à l'article 58 de la [Loi] et a produit l'ensemble de documents requis pour cette procédure ; Qu'à l'appui de cette demande, la requérante a produit une attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la [Loi]. Elle a en outre produit un engagement de prise en charge pour la durée des études ; Que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé est appréciée dans le cadre des articles 9 et 13 de la [Loi] et aux termes d'un examen individualisé du dossier de l'étudiant reposant sur les critères objectifs suivants, la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la*

continuité dans ses études, l'intérêt de son projet d'études, la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, les ressources financières, l'absence de maladies et l'absence de condamnation pour crimes et délits ; Que la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique précise que : l'attestation d'inscription doit s'agir d'une inscription définitive en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, portant sur l'année scolaire ou académique en cours et que l'étudiant régulièrement inscrit est un « étudiant qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui est inscrit pour l'ensemble des activités de cette année et qui suit régulièrement les activités d'ensemble dans le but d'obtenir, s'il échec, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve » ; Que la formation en gestion des services publics prépare les stagiaires à l'exercice des fonctions de ce qu'on appelle le niveau A en Belgique et en France et qui correspond à une formation d'enseignement universitaire ou assimilé. Ce niveau, en Belgique, comprend trois classes, allant du titre d'attaché à celui de conseiller général. Les stagiaires, lorsqu'ils ont obtenu le diplôme, peuvent être classés selon les règles en vigueur dans leur pays au moins dans la première classe du niveau A. La formation est orientée vers toutes les carrières de l'administration publique afin de préparer les cadres à faire face aux multiples tâches des services publics, depuis l'administration centrale jusqu'aux organismes paraétatiques en passant par les administrations régionales et locales, et de les armer pour surmonter les conséquences possibles de la mobilité des fonctionnaires en cours de carrière. Que cette formation compte plus de 605 heures de cours pour une année académique. Que la partie adverse ne dit pas en quoi la formation « Maîtrise en administration publique » ne peut être qualifiée d'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la [Loi] ». Que la partie adverse n'a pas suffisamment motivé la décision de rejet de la demande par rapport à la formation suivie par la requérante qui ne [comprend] pas les raisons qui l'ont amené à conclure que : « la maîtrise en administration publique », formation suivie par la requérante ne peut être qualifiée d'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la [Loi] ». Attendu que l'acte écrit matérialisant la décision administrative doit indiquer à la fois les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent la décision et les éléments de faits qui la justifient. La motivation doit être précise et complète, le but étant que l'administré puisse comprendre le raisonnement ayant conduit à la décision, quod non en l'espèce ; Que la décision querellée est une oeuvre stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier ; Qu'il convient de souligner qu'il est de bon sens que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ; Que la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments en sa possession lesquels étaient pourtant de nature à mieux l'éclairer sur la demande [de la requérante] ; Qu'en refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation réelle de la requérante, la partie adverse a violé les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en agissant ainsi, l'administration commet sans conteste une erreur d'appréciation et viole le principe de bonne administration ; Que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé est appréciée dans le cadre des articles 9 et 13 de la [Loi] et aux termes d'un examen individualisé du dossier de l'étudiant reposant sur les critères objectifs suivants la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études, l'intérêt de son projet d'études, la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, les ressources financières, l'absence de maladies et l'absence de condamnation pour crimes et délits ; Que la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique précise que : l'attestation d'inscription doit s'agir d'une inscription définitive en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, portant sur l'année scolaire ou académique en cours et que l'étudiant régulièrement inscrit est un « étudiant qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui est inscrit pour l'ensemble des activités de cette année et qui suit régulièrement les activités d'ensemble dans le but d'obtenir, s'il échec, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve » ; Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant pour l'année académique 2014-2015, la requérante a produit une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulière dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la [Loi] ; [elle] a en outre produit un engagement de prise en charge pour la durée des études ; Que la partie adverse a méconnu la Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Que la formation suivie par la requérante constitue son activité principale qui, suivant la jurisprudence, doit être interprétée largement. Le diplôme délivré à la fin de la formation a la valeur d'un diplôme universitaire ; Qu'il appert, de la décision attaquée que la partie défenderesse conteste le statut et les habilitations de l'IFCAD alors que la formation suivie par la requérante [remplit] les conditions fixées par l'article 59 de la [Loi] dès lors qu'il est démontré que l'attestation porte sur un enseignement de plein exercice et constitue l'activité principale [de la requérante] ; Que la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision attaquée, n'a pas pris en

*compte l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas procédé à un examen individualisé de la situation de la requérante dans la mesure où elle n'a pas pris en considération la formation suivie par la requérante ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la qualification de son année d'étude qui relève bien des articles 58 et 59 de la [Loi] et n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée qui procède d'un excès de pouvoir ; Que la partie adverse revient sur l'attribution qu'elle a conféré à l'IFCAD consistant en l'établissement d'attestations ouvrant le droit de séjour aux étudiants étrangers alors qu'il s'agit d'une compétence liée l'obligeant à conférer ce droit dès lors que l'étranger répond aux conditions fixées. Partant, la partie défenderesse a violé les articles 58, 59 et suivants de la [Loi] ».*

2.3. A propos de l'ordre de quitter le territoire querellé, elle développe que *« la requérante rappelle que l'IFCAD est un établissement d'enseignements organisés, reconnus et/ou subsidiés par les pouvoirs publics et dont tous les programmes et diplômes sont reconnus réguliers par les pouvoirs publics. Que la partie adverse n'a pas motivé l'ordre de quitter par rapport à la formation suivie par la requérante en violation à l'article 62 de la [Loi] et 1 à 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs ; Que cet ordre de quitter le territoire est manifestement pris de manière connexe à la décision de refus de séjour puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision. Dans la mesure où l'acte principal est mal motivé, cela engendre un défaut de motivation de la mesure d'éloignement qui s'appuie, pour être pris, sur une décision qui doit être annulée. Que la partie adverse a tort de considérer que la requérante prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier alors qu'[elle] étudie encore et a poursuivi ses études de façon ininterrompue depuis qu'elle est en Belgique ; Que pour pouvoir mettre fin au séjour de l'étudiant étranger, la partie adverse doit démontrer que l'étudiant prolonge son séjour au-delà du temps des études en n'étant plus inscrit dans un établissement de formation, en n'apportant plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ou lorsque lui-même ou un membre de sa famille est considéré à charge des pouvoirs publics (art. 61, §2) ce que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en l'espèce en sorte que la décision attaquée est arbitraire, partielle et non conforme au dossier administratif ».*

### **3. Discussion**

3.1. Durant l'audience du 3 septembre 2020, interrogée quant à la situation actuelle de la requérante, la partie requérante a déclaré qu'elle suit toujours la même formation mais qu'elle ne dispose pas de l'attestation d'inscription pour l'année académique 2020-2021. La partie défenderesse, quant à elle, s'est interrogée quant à l'intérêt actuel de la requérante au recours dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve de l'inscription de cette dernière en tant qu'étudiante.

3.2. Relativement à la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour querellée, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil *« par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt »*. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime ( C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771).

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a introduit sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant sur la base d'une inscription à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement pour l'année académique 2014-2015.

Le Conseil souligne que cette formation dure une année et que la simple déclaration non étayée de la partie requérante durant l'audience du 3 septembre 2020 ne peut suffire à démontrer que la requérante suit toujours cette formation six années après.

En conséquence, le Conseil estime en tout état de cause qu'à l'heure actuelle, la requérante n'a aucun intérêt au recours dans la mesure où l'année académique 2014-2015 est clôturée à présent.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus aucun intérêt au moyen développé dans la mesure où *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour de la requérante dès lors que sa carte A a expiré le 1<sup>er</sup> novembre 2014, qu'elle ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant sur la base de

son inscription à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement pour l'année académique 2014-2015 clôturée et qu'elle ne soutient nullement qu'elle dispose d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que cette formation dure une année et que la simple déclaration non étayée de la partie requérante durant l'audience du 3 septembre 2020 ne peut suffire à démontrer que la requérante suit toujours cette formation six années après. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante fonde uniquement son moyen sur la formation suivie et sur le fait que la requérante ne prolongerait pas son séjour au-delà du temps des études et serait en possession d'un titre de séjour régulier mais qu'elle ne développe aucune autre argumentation comme par exemple le respect des droits fondamentaux ou de l'article 74/13 de la Loi.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE